**PROPOSITION DE DISPOSITIONS OBLIGATOIRES DES STATUTS DU CRUSEP**

**TITRE I**

**Composition – Objet – Moyens d’action**

**ARTICLE 1**

Il est institué dans la région ……………….. (1) une association déclarée suivant la loi du 1er juillet 1901, ou les dispositions particulières pour les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin, de la Moselle, d’outre-mer, les C.O.M., Mayotte, St Pierre et Miquelon, dite Comité Régional USEP  (de) ………………, conformément aux statuts de l'USEP nationale.

Ce comité se compose de tous les comités départementaux du ressort territorial de la région.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à ……………………….. (préciser l’adresse) par décision de l’assemblée générale ou du comité directeur (3).

**ARTICLE 2**

Le comité régional USEP (de) ……………. (1) est un organisme de déconcentration de l'USEP.

Il a pour objet :

- d’assumer les buts de l’USEP :

1. promouvoir, organiser et contrôler toute activité physique et sportive comme moyen d’éducation et de culture, d’intégration et de participation à la vie sociale, dans le but de préparer les enfants à devenir des adultes sportifs et des citoyens ;
2. donner à chacun sans discrimination aucune, la possibilité de pratiquer des activités physiques, sportives et de pleine nature ;
3. favoriser les liaisons de l’école publique avec les administrations, les collectivités locales et le monde sportif et contribuer ainsi à son rayonnement ;
4. d’organiser des actions de formation en liaison avec les comités départementaux, leurs commissions et les commissions nationales  en direction des enseignants, des étudiants des E.S.P.E. et des animateurs USEP ;
5. participer aux dispositifs d’état retenus par le comité directeur national ;
6. contribuer à la promotion et la défense des organismes éducatifs et sociaux laïques de la région ;
7. entretenir des relations privilégiées avec les organes déconcentrés du ministère chargé de l’éducation et mettre en œuvre la convention signée avec celui-ci.

* de faciliter le fonctionnement de toutes les associations affiliées et des comités départementaux USEP de son ressort territorial ;
* de coordonner les activités de ces comités départementaux, d’organiser les activités physiques, sportives et de pleine nature prévues sur le plan régional ou interrégional
* de participer à des actions et travaux élaborés en commun avec le comité régional UFOLEP.

Il est membre du comité régional olympique et sportif.

Il entretient toutes relations utiles avec les pouvoirs publics locaux, les structures régionales des fédérations et groupements sportifs et les organisations laïques de la région.

**TITRE Il**

**ASSEMBLEE GENERALE**

**ARTICLE 3**

Elle se compose des comités départementaux dûment représentés par des porteurs de mandats désigné-e-s par les assemblées générales départementales

Ces représentant-e-s sont au nombre de …. par département (4).

Ces représentant-e-s disposent d'un nombre de voix identique à celui déterminé pour la représentation à l’assemblée générale nationale en application du Décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur. Elle se réunit également chaque fois qu'elle est convoquée par le président, ou à la demande de membres représentant au moins le tiers des voix.

Son ordre du jour est fixé par le comité directeur. Elle entend les rapports et se prononce sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du comité.

Elle approuve les comptes de l'exercice précédent et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle définit, oriente et contrôle la politique du comité régional.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède s'il y a lieu à l'élection des membres du comité directeur.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux des assemblées générales, les modifications statutaires et réglementaires adoptées et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux membres, ainsi qu’au comité directeur national.

**TITRE III**

**ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 4**

Le comité régional est administré par un comité directeur paritaire femmes-hommes de ………membres (4) qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe du comité. Tous les comités départementaux doivent être représentés au comité directeur, et pour ce faire proposent deux ou quatre (3) candidat-e-s au maximum à parité femmes-hommes.

Peuvent être élues au comité directeur les personnes licenciées à l'USEP âgées de 16 ans révolus.

Les membres du comité directeur sont élus en deux collèges - femmes et hommes -, pour une période de 4 ans, par l’assemblée générale, au scrutin secret uninominal à deux tours. La différence du nombre de postes à pourvoir entre les deux collèges ne peut être supérieure à un. Si au 1er tour, à la majorité absolue des suffrages exprimés, l’ensemble des postes n’est pas pourvu, il est procédé à un 2ème tour, à la majorité relative, pour les postes restant à pourvoir dans chaque collège.

Ils sont rééligibles.

Le mandat du comité directeur régional expire  … (5).

Les postes vacants au comité directeur avant l’expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l’assemblée générale suivante par une élection complémentaire se déroulant dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 5**

Ne peuvent être élues au comité directeur :

1. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
3. les personnes à l'encontre desquelles a étéprononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les candidat-e-s au comité directeur figureront sur une liste alphabétique pour chaque collège et porteront éventuellement la mention “candidat-e sortant-e”.

Sont électeurs les représentant-e-s dûment mandaté-e-s par les assemblées générales des comités départementaux.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

L’assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de membres représentant au moins le tiers des voix ;
2. les deux tiers des représentant-e-s mandaté-e-s composant l'assemblée générale doivent être présents ;
3. la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés (à l'exclusion des votes blancs et nuls).

**ARTICLE 6**

Le comité directeur :

* met en œuvre, dans le cadre des orientations nationales, la politique définie par son assemblée générale,
* établit et gère le budget régional,
* veille à l'application :
* des statuts et règlements généraux de l'USEP
* des conventions et protocoles conclus avec les autres fédérations ou unions,
* prévoit les récompenses,
* assure toutes les liaisons nécessaires,
* tient les registres des réunions statutaires.

**ARTICLE 7**

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du comité régional ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart au moins de ses membres.

Le comité directeur régional ne délibère valablement que si au moins le tiers de ses membres est présent.

Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Un exemplaire est transmis à chaque comité départemental de la région, un autre exemplaire étant transmis à l'échelon national de l'USEP.

Assistent de droit aux réunions du comité directeur :

* un-e représentant-e désigné-e par chacune des instances déconcentrées des ministères chargés de l’éducation, de la jeunesse et des sports avec voix délibératives
* Le -la président-e de l’union régionale de la Ligue ou son représentant avec voix consultative
* le-la président-e du comité régional UFOLEP ou son représentant avec voix consultative

**ARTICLE 8**

**Option A** Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le-la président-e du comité régional.

Il est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés (à l'exclusion des bulletins blancs et nuls). Le mandat du-de la président-e prend fin avec celui du comité directeur.

Au cours de la réunion qui suit l'assemblée générale régionale ayant procédé à l'élection du comité directeur et à celle du-de la président-e, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau composé au moins de :

**Un-e** vice-président-e,

**Un-e** secrétaire,

**Un-e** trésorier-e.

**Option B** Au cours de la réunion qui suit l'assemblée générale régionale ayant procédé à l'élection du comité directeur, celui-ci élit en son sein, au scrutin secret, un bureau composé au moins de :

**Un-e** président-e,

**Un-e** vice-président-e,

**Un-e** secrétaire,

**Un-e** trésorier-e.

***Fin des options A et B (suite de l’article identique)***

Le bureau se réunit (en principe une fois par mois) dans l’intervalle des sessions du comité directeur. Il résout les affaires courantes et prend toute décision nécessaire à la bonne marche de l’USEP, à charge pour lui d’en rendre compte à la réunion suivante du comité directeur régional.

Le comité directeur peut désigner un-e coordonnateur-trice régional-e. Ses missions sont définies par le comité directeur. Dans tous les cas, il assiste de droit aux assemblées générales, aux réunions du comité directeur et de son bureau, aux réunions des commissions régionales administratives et sportives.

**ARTICLE 9**

Le-la président-e du comité régional préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il représente le comité pour tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux ; il peut non seulement représenter le comité régional, mais aussi agir en son nom ; à défaut cette représentation peut être assurée par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial confié par le comité directeur.

Il ordonnance les dépenses, convoque les assemblées générales régionales, les réunions du comité directeur et de son bureau.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le comité directeur.

**ARTICLE 10**

Dans la déclinaison de son projet régional, le comité directeur peut :

* s’appuyer sur une Equipe Technique Régionale
* constituer tant que de besoin des structures administratives et/ou sportives

dont il détermine le fonctionnement, les missions et désigne les membres,

* créer un ou des emplois administratifs et/ou techniques.

A l'exception de la commission de contrôle des finances (2) et des commissions disciplinaires qui sont indépendantes, toutes les autres structures sont responsables de leur action devant le comité directeur.

**ARTICLE 11**

Le comité régional est titulaire d’un compte bancaire ou postal dont les signataires ne peuvent être désignés que par le comité directeur.

Ses ressources comprennent :

1. le revenu de ses biens,
2. le montant des cotisations et souscriptions de ses membres,
3. les participations financières accordées par l'USEP nationale, et par l’union régionale de la Ligue de l’enseignement,
4. le produit des manifestations qu'il organise,
5. les aides financières, matérielles et en personnel :
   * de l'Etat,
   * des collectivités territoriales,
   * des établissements et autres organismes,
6. tout autre produit autorisé par la loi.

**ARTICLE 12**

Le règlement intérieur (2) est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale ordinaire.

**ARTICLE 13**

Les projets de statuts [et du règlement intérieur (2)] du comité régional USEP ainsi que les éventuelles propositions de modifications, doivent être étudiés par le comité directeur national avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale. Les textes adoptés par celle-ci doivent être agréés par le comité directeur national ; ils ne sont exécutoires qu’après l’obtention de l’agrément.

**TITRE IV**

**MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DU COMITÉ**

**ARTICLE 14**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du comité directeur régional ou des membres représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui ne peut délibérer valablement que si les représentants mandatés présents détiennent au moins la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être votés qu’à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

**ARTICLE 15**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution du comité régional et convoquée spécialement à cet effet ne peut délibérer valablement que si les représentants mandatés présents détiennent au moins la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

**ARTICLE 16**

En cas de dissolution du comité régional, l'assemblée générale appelée à se prononcer sur celle-ci décidera de l'attribution de l'actif net.

1. préciser la région
2. disposition pouvant être gardée ou supprimée au choix de la région
3. garder une des propositions
4. marquer un nombre fixe, un seuil minimum, ou une fourchette.
5. choisir une période ou une date entre la clôture des Jeux Olympiques d’été et le 31 mars qui suit